

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DSIS DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision administrative Sud .....	1
- DPM DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA .....	2	- Dumbéa Evènement .....	1
- CMRID DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Modifiant l'arrêté municipal n°24/136/DBA autorisant le déroulement des marchés et vide-greniers du parc Fayard pour l'année 2024,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

**VU** la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

**VU** l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

**VU** l'arrêté municipal n°24/136/DBA autorisant le déroulement des marchés et vide-greniers du parc Fayard pour l'année 2024,

**VU** la demande de madame Gloria KLIWON, vice-présidente de l'association « Dumbéa Evènement »,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement

**ARRETE :****ARTICLE 1er** :

L'article 1 de l'arrêté municipal n°24/136/DBA du 26 février 2024 est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

*En vue d'organiser les marchés municipaux et vide-greniers, Madame Gloria KLIWON vice-présidente de l'association « Dumbéa Evènement » (ridet 1 481 746.001) – dit le prestataire – est autorisée à occuper le site du parc Fayard, sis commune de Dumbéa, les dimanches suivants de 05h à 13h :*

- 10 mars	;	- 11 août ;
- 14 avril	;	- 15 septembre ;
- 12 mai	;	- 20 octobre ;
- 16 juin	;	- 17 novembre ;
- 07 juillet	;	- 15 décembre.

*Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'organiser lesdits marchés et vide-greniers.*

**Lire :**

*En vue d'organiser les marchés municipaux et vide-greniers, Madame Gloria KLIWON vice-présidente de l'association « Dumbéa Evènement » (ridet 1 481 746.001) – dit le prestataire – est autorisée à occuper le site du parc Fayard, sis commune de Dumbéa, les dimanches suivants de 05h à 13h :*

- 10 mars	;	- 11 août ;
- 14 avril	;	- 15 septembre ;
- 12 mai	;	- 20 octobre ;

- 16 juin ; - 17 novembre ;  
- 21 juillet ; - 15 décembre.

*Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'organiser lesdits marchés et vide-greniers.*

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 juillet 2024

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.